



**COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE
L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)**

Le 10 novembre 2015 (Toronto)

PROCÈS-VERBAL

Présents : le juge en chef Paul Crampton, le juge Robert Barnes (président), le juge Alan Diner, Deborah Drukarsh, Lori Hendriks, Marvin Moses; **par téléconférence :** le juge Russell Zinn, le juge Michel Shore, Lorne Waldman, Michel Synnott, Mario Bellissimo, Eugene Oscapella, Patrick O'Neil, Andrew Baumberg

1. Ordre du jour et procès-verbal

(i) Mot de bienvenue – président du comité

Le juge en chef Crampton indique que les demandes d'autorisation sont en baisse de 35 % par rapport à l'an dernier : environ 4 800 depuis le début de l'année. La Cour a éliminé l'arriéré dans le traitement des demandes, à l'exception de Toronto, qui est presque à jour.

Toutefois, la charge de travail dans son ensemble a augmenté puisque le nombre d'autorisations accordées a aussi augmenté.

Dossiers en révocation de citoyenneté : il y a 6 cas dans le groupe « terrorisme » et 8 cas dans le groupe « fausses présentations ». Ces cas sont tous gérés par le juge Zinn.

Demande adressée au Barreau : veuillez nous aviser le plus tôt possible de toute composante bilingue d'un dossier pour que l'on puisse veiller à ce qu'il soit confié à un juge bilingue.

De plus, le Juge en chef renvoie à l'avis récent concernant la durée des audiences : si vous avez besoin de plus de temps que les 90 minutes prévues par défaut, veuillez nous en aviser à l'étape de l'autorisation ou le plus rapidement possible.

Dans les Règles, il sera question de la proposition relative au représentant fantôme et d'un nouveau processus simplifié relatif à l'ordonnance d'« anonymat ». On propose également davantage de souplesse dans l'ordonnance accordant la demande d'autorisation pour permettre aux parties de s'entendre sur l'échéancier des mesures supplémentaires.

Deborah Drukarsh soulève une question concernant l'article proposé 8.1 des Règles relatif à l'ordonnance d'anonymat : pourquoi cette ordonnance est-elle disponible en matière de citoyenneté?

Andrew Baumberg répond que la modification aux Règles est apportée aux Règles en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, qui s'appliquent aussi aux dossiers de citoyenneté.

Le juge Barnes se dit préoccupé par le fait que les questions de confidentialité ne sont pas toujours soulevées par les parties dans des cas où elles le devraient.

Mesure : Marvin Moses soulèvera la question auprès des membres de la liste de diffusion du Barreau en matière d'immigration.

Le juge Barnes souligne que les ordonnances d'anonymat ne seront pas accordées systématiquement – le dossier devra comporter une justification à cette fin.

Mario Bellissimo indique qu'il vaudra mieux inclure la demande dans la demande d'autorisation plutôt que la présenter à titre de formulaire de demande distinct.

Marvin Moses indique que cette demande pourrait être similaire à une demande de prorogation. On se demande comment signaler une demande de confidentialité en attendant qu'une modification soit apportée aux Règles?

Le juge Barnes suggère qu'un paragraphe distinct soit inclus dans la demande d'autorisation, mais il est important de surligner la question pour s'assurer qu'on y réponde.

Patrick O'Neil demande comment le greffe devrait gérer le dossier en attendant l'autorisation?

Andrew Baumberg indique que le nouvel article 8.1 des Règles ne vise pas à sceller le dossier, mais s'appliquera simplement aux documents produits par la Cour ou le greffe (et non aux documents déposés par les parties).

Mario Bellissimo soulève un autre facteur qui complique les choses : la preuve relative aux questions de confidentialité pourrait être nouvelle et pourrait donc ne pas figurer dans le dossier certifié du tribunal. Dans des affaires qui soulèvent des préoccupations en matière de confidentialité, les parties désirent éviter que des gens puissent les retracer et que de « nouvelles » personnes puissent découvrir leurs antécédents.

(ii) Personne chargée du procès-verbal

Andrew Baumberg.

(iii) Examen du procès-verbal du 8 mai 2015

Approuvé.

2. Questions découlant des dernières réunions

- (i) Avis de pratique concernant la durée des audiences
- (ii) Échéancier à l'égard de l'ordonnance « accordant la demande d'autorisation »
- (iii) Questions de confidentialité

Ces trois points ont été soulevés précédemment.

(iv) Accès à un avocat pour les personnes détenues par les autorités en immigration

Le juge Barnes indique qu'il a entendu parler de demandes informelles de la part de la Couronne, par suite d'une ordonnance de mise en liberté par la Section d'immigration, visant à obtenir le sursis immédiat de la mise en liberté, sans en aviser la partie ou son avocat. À la suite d'une conversation tenue à la Cour, il appert que cette situation se produit de temps à autre.

Les préoccupations soulevées par le ministère concernant la mise en liberté immédiate peuvent être fondées, bien que la procédure suivie soulève certains doutes.

Deborah Drukarsh indique que généralement, ces demandes constituent des demandes en vue d'obtenir une ordonnance provisoire jusqu'au lendemain, et non pour une semaine. Un avis est

normalement envoyé à l'avocat qui représentait antérieurement la partie, même si on ne sait pas s'il est toujours l'avocat inscrit au dossier.

Marvin Moses indique qu'il est habituel pour l'ASFC de solliciter l'ancien avocat inscrit au dossier – c'est ce qu'il faut faire en pratique.

Michel Synnott ajoute que cette question a été analysée avec le JC Lutfy quelques années auparavant. Le ministère n'envoie pas une copie de courtoisie à la personne et à l'ancien avocat; le problème est que tout se passe très rapidement – la mise en liberté a souvent lieu en l'espace d'une heure ou deux; il n'est pas toujours possible de rejoindre le destinataire voulu relativement à la demande provisoire qui engendre un retard d'un jour dans la mise en liberté.

Le juge Barnes demande s'il faut demander à la Section de l'immigration (SI) de suspendre sa décision pour une courte durée pour permettre la présentation de ces demandes.

Lorne Waldman indique que la SI pourrait ne pas savoir si elle a compétence.

Marvin Moses ajoute que dans le cadre du contrôle des motifs de détention, l'arbitre doit souvent examiner s'il existe un danger pour le public; cette question devrait être examinée dans le cadre de l'audience initiale.

Lori Hendriks examinera si la SI a compétence pour suspendre la décision et la possibilité de présenter des observations à la fin de l'audience de la SI (p. ex., si vous avez l'intention de remettre le demandeur en liberté, le ministère aimerait avoir le temps de présenter une requête en sursis devant la Cour fédérale).

Le juge Barnes indique qu'à la Cour fédérale, il vaut mieux joindre les parties par téléphone que de présenter une requête ex parte.

Le JC Crampton indique que le tribunal accorde une très grande priorité aux cas de détention. La question avait été à l'ordre du jour du présent comité l'an passé, et le JC avait demandé à l'administrateur judiciaire de la Cour de s'assurer que ces cas font l'objet d'un contrôle judiciaire à l'intérieur de la période de 30 jours.

Le juge Barnes indique qu'il est généralement en mesure d'instruire une demande de contrôle judiciaire (relative à des décisions en matière de contrôle des motifs de détention) sur le fond dans les 2 à 3 semaines.

Le JC Crampton indique que la Cour a maintenant un effectif complet et est en mesure de répondre à ces demandes présentées dans un court délai. En ce qui concerne les requêtes en sursis, les juges sont en service 24 heures par jour, sept jours sur sept.

On se demande combien de personnes étaient en détention en matière d'immigration (réponse : plusieurs milliers). Le taux de représentation par un avocat a également fait l'objet d'une discussion : après 48 heures, peu de personnes sont représentées, mais après sept jours, le taux de représentation augmente de façon considérable.

Mario Bellissimo ajoute que si la personne a besoin d'un cautionnement, cela peut représenter un problème. Souvent, les membres de la famille proche ne sont pas en mesure d'agir comme garant puisqu'ils peuvent être perçus comme des complices.

Marvin Moses ajoute qu'en Ontario, l'aide juridique est offerte aux détenus. Le Programme de cautionnement à Toronto aide également, mais les places libres se comblent rapidement.

(v) Possibilité d'avoir des services en ligne sur le site Web du ministère de la Justice (ABC)

Aucune mise à jour.

(vi) Avis de pratique concernant la publication d'ordonnances de la Cour

Examiné dans le cadre de la conférence du BHC d'aujourd'hui.

Le JC Crampton souligne que cette question a été soulevée pour la première fois dans les comités de liaison de l'immigration et de la propriété intellectuelle, où le Barreau avait demandé des précisions quant au moment où une décision obtient une référence neutre et au moment où elle n'en obtient pas. L'avis a été publié en réponse, mais a provoqué de nombreux débats et discussions. Les jugements seront toujours publiés de la même façon : s'il est intitulé comme un jugement avec motifs ou une ordonnance avec motifs, il obtiendra une référence neutre.

Une option serait de publier les jugements sans motifs, mais sans leur attribuer une référence neutre, en donnant le choix aux membres du Barreau de suggérer que l'on attribue une référence neutre à une décision. Il aurait espéré que le ministère de la Justice arrêterait simplement d'utiliser des décisions non publiées, mais cela n'arrivera pas : il reconnaît que certaines décisions semblent pertinentes à titre de précédents. Il y aura une autre discussion au sein de la Cour concernant l'avis.

Il ajoute qu'un avocat du secteur privé à la conférence était en faveur de l'avis récent de la Cour – cela voudrait dire qu'il y aurait moins de décisions à lire.

Marvin Moses indique que la vaste majorité des avocats étaient en faveur de voir toutes les décisions. Souvent dans le passé, le ministre de la Justice citait une décision non publiée, et un avocat du secteur privé avait du mal à y répondre sans avoir de copie.

Le JC Crampton répond qu'il vaudrait peut-être mieux attribuer à tout jugement une référence neutre, mais conserver la distinction entre un jugement avec motifs et un jugement sans motif.

Lori Hendriks donne l'exemple de nouvelles situations où un groupe de décisions accordant un sursis sont toutes tranchées d'une façon – cet argument semble persuasif.

Deborah Drukarsh remarque que quelques dossiers de la Cour ont reçu un numéro de dossier, mais qu'il n'y a aucune information sur le dossier sur le site Web de la Cour. Cette question sera soulevée à la Cour pour information.

(vii) Identification de l'avocat par son numéro de membre du Barreau dans certaines demandes

Cette question est liée à la modification relative au « représentant fantôme » dans les Règles.

3. Questions concernant la Cour fédérale

(i) Priorités de travail du comité en 2015-2016

Les membres du Barreau sont encouragés à faire des suggestions sur des points de portée générale qui méritent une discussion. La Cour ne reçoit pas souvent de telles suggestions.

Deborah Drukarsh pose une question sur le changement du protocole de sécurité.

Le JC Crampton indique que personne ne veut passer par des voies de contrôle de sécurité, mais la question de la sécurité publique est fondée. On demande l'avis du Barreau. Quant à la question des priorités, il accueille les suggestions qui « sortent des sentiers battus » pour favoriser le bon fonctionnement du processus de la cour.

Le juge Diner indique que les formalités administratives (p. ex., relativement à la signification des documents) sont une question à laquelle il faut répondre, tant pour le secteur public que le secteur privé.

Le JC Crampton souligne qu'une demande de financement a été présentée au gouvernement pour une initiative de modernisation majeure – il s'agit d'une question d'accès à la justice.

(ii) Requêtes ex parte informelles concernant le sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté

Question abordée plus tôt.

(iii) Habeas corpus : *Chaudhary c. Canada*

Lorne Waldman s'attend à ce que la Cour supérieure demeure l'exception, mais il est nécessaire de procéder devant elle dans des cas particuliers.

Par exemple, il a reçu trois demandes de contrôle judiciaire successives de la part de la même personne détenue. Il ne s'agit pas d'un recours efficace.

(iv) Vacances judiciaires de l'été 2016

Du 25 juillet au 5 août.

(v) Calendrier de conservation

Le JC Crampton se demande pourquoi il faut conserver les dossiers retirés ou abandonnés qui n'ont jamais été vus par la Cour?

Mesure : la Cour fera circuler une note à des fins de discussion.

Lori Hendriks souligne que selon le calendrier de destruction du ministère, les dossiers de litige doivent être conservés durant 12 ans, sauf exception pour des dossiers plus notoires (p. ex., les dossiers pour des crimes de guerre).

Marvin Moses ajoute qu'en pratique privée, la norme est de sept ans, mais les recommandations pour la conservation sont très élevées.

4. Questions concernant l'ABC/le ministère de la Justice

- (i) Dépôts électroniques : « limite de 500 pages »
 - (ii) Introduction de preuve par vidéo dans une demande de contrôle judiciaire
 - (iii) Accès aux documents dans un dossier qui a été déclaré confidentiel
- Les membres du Barreau ayant soulevé ces questions n'étaient pas présents à la réunion.

5. Mise à jour du Comité des règles

Andrew Baumberg rappelle simplement au Comité que le document de discussion (Examen des règles relatives aux dépens) a été diffusé en vue d'obtenir des commentaires du public, au plus tard le 23 novembre [à la suite de la réunion du Comité de liaison, la date limite a été prorogée au 8 janvier 2016].

6. Divers et prochaine réunion

On souligne que le Sommet sur le droit de l'immigration du BHC se déroule chaque année à Toronto – il s'agit d'une belle occasion pour tenir une réunion annuelle à la fin de l'automne. La conférence de l'ABC est prévue du 7 au 9 avril à Vancouver. Idéalement, la réunion du Comité durera au moins une heure et demie.

Mesure : à examiner par le comité de planification de la conférence de l'ABC.